



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/8
13 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Quatre-vingtième session,
Genève, 8-12 mai 2006)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Transport des explosifs de mine (numéros ONU 0331 et 0332) en citernes mobiles

Communication du Gouvernement suédois

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Selon l'ADR, le transport des explosifs de mine des numéros ONU 0331 et 0332 en citernes mobiles est autorisé. Toutefois le code de véhicule applicable n'est pas spécifié dans la colonne 14 du tableau A du chapitre 3.2. De ce fait, le transport en citernes mobiles n'est pas soumis à des prescriptions relatives à la construction et l'agrément des véhicules. Le présent document propose des prescriptions concernant le véhicule qui sont applicables dans ce cas.
Mesures à prendre:	Ajouter «EX/III» dans la colonne 14 du tableau A du chapitre 3.2 et modifier en conséquence le texte de la partie 9.
Document:	TRANS/WP.15/185, par. 10 et 11.

Introduction

Selon l'ADR, il est permis de transporter des explosifs de mine des numéros ONU 0331 et 0332 en citernes mobiles. Ce type de transport a été introduit dans l'ADR 2005 mais le code de véhicule correspondant n'a pas été indiqué dans la colonne 14 du tableau A du chapitre 3.2. Le présent document propose le code de véhicule et les prescriptions applicables.

Il est stipulé dans l'ADR que les matières ou objets explosibles doivent être transportés dans des véhicules EX/II ou EX/III. Or, les prescriptions EX/II et EX/III qui figurent actuellement dans l'ADR s'appliquent seulement au transport de colis.

À notre avis, il n'est pas nécessaire de définir une nouvelle catégorie de véhicules, puisqu'il existe un système établi concernant les prescriptions relatives au véhicule et à l'agrément. Ainsi, compte tenu des propriétés des marchandises en question, de la quantité qui est autorisée au transport et des catégories de véhicules prévues dans l'ADR, notre proposition vise à introduire des véhicules EX/III pour le transport en citernes de matières explosives.

Les prescriptions relatives au châssis devraient être identiques quel que soit l'usage auquel est destiné le véhicule, c'est-à-dire que le châssis soit utilisé pour un véhicule-citerne ou pour un véhicule destiné au transport des colis. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le chapitre 9.2.

Toutefois, les prescriptions complémentaires du chapitre 9.7 devraient s'appliquer aux véhicules-citernes EX/III dans la mesure où elles sont pertinentes, ce qui suppose d'apporter quelques modifications au titre du chapitre 9.7 et au texte du 9.7.7.2.

Proposition

1. Dans la colonne 14 du tableau A du chapitre 3.2, ajouter «EX/III» en regard des rubriques ONU 0331 et ONU 0332.

2. Modifier comme suit le titre du chapitre 9.7 (le texte nouveau est souligné):

«PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX VÉHICULES-CITERNES (CITERNES FIXES), VÉHICULES-BATTERIES ET VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS DES CITERNES DÉMONTABLES D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 1 M³ OU DANS DES CONTENEURS-CITERNES, CITERNES MOBILES OU CGEM D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 3 M³ (VÉHICULES EX/III, FL, OX ET AT)»

3. Modifier comme suit le début de la première phrase du 9.7.7.2 (le texte nouveau est souligné):

«Si le véhicule est destiné au transport de marchandises dangereuses pour lesquelles une étiquette conforme aux modèles numéros 1.5, 3, 4.1, 4.3, 5.1 ou 5.2 est prescrite, aucun réservoir de carburant, aucune source d'énergie, prise d'air de combustion...».

Amendements qui en découlent (le texte nouveau est souligné):

1. Modifier comme suit le 7.4.2:

«Les véhicules désignés par les codes EX/III, FL, OX ou AT doivent être utilisés comme suit:

- Lorsqu'un véhicule EX/III est prescrit, seul un véhicule EX/III peut être utilisé;
- Lorsqu'un véhicule FL est prescrit, seul un véhicule FL peut être utilisé;
- Lorsqu'un véhicule OX est prescrit, seul un véhicule OX peut être utilisé;
- Lorsqu'un véhicule AT est prescrit, seul les véhicules AT, FL et OX peuvent être utilisés.».

2. Modifier comme suit le début de la définition du véhicule AT au 9.1.1.2:

«a) Un véhicule autre qu'un véhicule EX/III, FL, ou OX, destiné...».

3. Modifier le titre du chapitre 9.3 comme suit:

«PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS EX/II OU EX/III DESTINÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIFS (CLASSE 1) EN COLIS»

Justification

L'ADR spécifie les prescriptions concernant le véhicule qui sont applicables lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en citernes. Tel n'est pas le cas pour le transport d'explosifs en citernes. La situation concernant un tel transport n'est pas claire et il est indispensable, pour assurer la sécurité, de spécifier et de clarifier les prescriptions.

Incidences sur la sécurité

La sécurité sera augmentée si des prescriptions relatives au véhicule sont proposées pour le transport d'explosifs en citernes.

Faisabilité

L'application de ces prescriptions ne devrait poser aucun problème. La proposition reprend des prescriptions qui figurent déjà dans l'ADR. En outre, le nombre de citernes mobiles ayant été approuvé jusqu'ici pour le transport d'explosifs est extrêmement réduit, voire nul.

Application

Aucun problème ne devrait se poser.
